

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°2016-37 en date du 24/05/2016 portant modification du régime indemnitaire du personnel communal :

Le Conseil municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 24 Mai 2016, à 20H30, suivant convocation en date du 18 Mai 2016, sous la présidence du Maire, M. Alain FAUCHER.

Mme Christine CASTANET été élue secrétaire de séance.

Membres	Présent s	Représenté s	Votants	Exprimé s	Pour	Contre
15	12	1	12	13	13	0

Présents : MM. Alain FAUCHER, Jean-Claude LEBLOIS, Roger DESROCHE, Michel JACQUET, Thierry ARMAND, Christine CASTANET, Sylvie ALAMARGOT, Marc DUBREUIL, Christelle LATOUR, Thierry BERGER, Andrée HARGE, Dominique GILLES.

Représenté : MM. Aurore DUFOUR procuration à Sylvie ALAMARGOT.

Le Maire rappelle au conseil Municipal que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 88 alinéa 1, donne compétence à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration d'un établissement public local pour fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il indique qu'en application de cette disposition les primes et indemnités suivantes ont été instituées en faveur du personnel de la commune par la délibération du 26 septembre 2008 :

- Indemnité d'administration et de technicité par référence décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 ;
- Indemnité d'exercice par référence au décret n°97-1223 du 26 décembre 1997.

Il indique que compte tenu des changements de grades intervenus depuis 2008 il y a lieu de mettre à jour la délibération susvisée comme suit :

- Grades bénéficiaires :

- o Adjoint administratif de 1^{ère} classe (échelle 4 de rémunération) ;
- o Adjoint technique de 2^{ème} classe (échelle 3 de rémunération) ;
- o Adjoint technique de 1^{ère} classe (échelle 4 de rémunération) ;
- o Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelle 5 de rémunération) ;
- o Agent principal spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe (échelle 5 de rémunération).

Pour les agents bénéficiaires cette indemnité sera versée dans le cadre d'un crédit global constitué pour chaque catégorie concernée comme suit :

- Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3 :

Montant de référence annuel (prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002) x 1 (coefficient) x 2 (agents) ;

- Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4 :

Montant de référence annuel (prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002) x 1 (coefficient) x 2 (agents) ;

- Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5 :

Montant de référence annuel (prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002) x 1 (coefficient) x 2 (agents).

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Dans le cadre des crédits ainsi constitués les attributions individuelles pourront varier pour tenir compte des fonctions exercées, des responsabilités et de la manière de servir comme suit :

- Grades relevant de l'échelle 3 de 0,5 à 1,02 fois le montant annuel de référence ;
- Grades relevant de l'échelle 4 de de 0,5 à 1,02 fois le montant annuel de référence ;
- Grades relevant de l'échelle 5 de 0,5 à 1,02 fois le montant annuel de référence.

Cette indemnité pourra selon les situations faire l'objet d'une ou deux parts.

Dans le cas d'une attribution en une part unique cette indemnité sera versée en fin d'année.

Dans le cas d'une attribution en deux parts cette indemnité sera versée pour partie mensuellement, le complément versé en fin d'année.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les modifications de la délibération du 26 septembre 2008 telles que proposées par le Maire ;

DIT que ces dispositions prendront effet à compter du 01/01/2016.

A La Geneytouse, le 25 Mai 2016

Le Maire

Alain FAUCHER

